



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Arthaz-Pont-Notre-
Dame (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3096

Avis conforme délibéré le 19 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 juillet 2023 sous la coordination de Jacques Legaigoux, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaigoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3096, présentée le 23 mai 2023 par la commune de Arthaz-Pont-Notre-Dame (74), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame (Haute-Savoie) compte 1 623 habitants sur une superficie de 6 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes Arve et Salève, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle rural ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - l'OAP n°1 « Centre-village » (1AUHv), affectée à l'habitation, pour inverser les numérotations des secteurs 1 et 2 (le S2 devient S1 et inversement le S1 devient S2), instituer un phasage entre les secteurs S1, S2 et S3, mutualiser la desserte des secteurs S1 et S2, ajouter une liaison piétonne pour relier le secteur S3 aux secteurs S1 et S2, conserver la noue paysagère ;
 - l'OAP n°2 « Les Combes sud » (1AUX et UX), pour compléter la vocation de la zone artisanale par celle de l'accueil d'équipements publics d'intérêt général et collectif en particulier une aire de stationnement, pour supprimer la localisation précise de cette aire et le mode par une voie à sens unique ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la partie de la parcelle B1774, qui comprend le bâtiment de « La Poste », actuellement classée en zone urbaine à vocation d'équipements publics et collectifs indiquée UE (environ 650 m²) en zone urbaine à vocation dominante d'habitat en mixité possible, centre-village, indiquée UHv afin de permettre la réalisation d'un programme de logements/commerces/services dans le centre du village ;
 - reclasser une dépendance du domaine autoroutier rétrocédée à la commune actuellement classée en zone urbaine de gestion du domaine autoroutier indiquée UEr (2 823 m², parcelle non cadastrée) située le long de l'autoroute A40, pour sa partie ouest en zone UE (du centre où est située l'école) et pour sa partie est en zone UHv (environ 800 m²), notamment dans le prolongement de la parcelle B 1774 ;
- modifier le règlement écrit pour préciser que la règle selon laquelle les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 m minimum s'applique à l'ensemble de la zone UH ;

Considérant que dans un courriel du 5 juin 2023, la commune précise que le bâtiment de La Poste a vocation à être démolit et son activité accueillie au rez-de-chaussée de l'un des futurs bâtiments situés en zone UHv ; que l'évolution projetée du PLU n'induit pas de délocalisation, ni en conséquence d'analyse des incidences environnementales sur le nouveau site d'implantation ;

Considérant que l'examen au cas par cas des changements prévus par une procédure d'évolution d'un PLU :

- est réalisé seulement au regard du PLU en vigueur et de ses composantes (règlement graphique et écrit, OAP) dans leur rédaction issue de l'évolution projetée ; la circonstance que le PLU fera l'objet d'une évolution ultérieure pour apporter un encadrement supplémentaire est sans incidences ;
- a pour objet de déterminer si les changements prévus sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ; cette dernière engage notamment à prendre en compte la nature des projets autorisés par le PLU, les caractéristiques de la zone d'implantation de ces projets et les risques pour la santé humaine ;

Considérant que la section « Vallée Verte – Annemasse » de l'autoroute A40 (« autoroute Blanche ») qui traverse la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame a connu un trafic moyen journalier annuel de 34 440 véhicules en 2021 (tous véhicules, dont 7,19 % poids-lourds)¹ ;

1 Cf. [carte interactive du trafic routier](#) en Haute-Savoie en 2021 gérée par la DDT 74.

Considérant que dans un courriel du 5 juin 2023, la commune précise que le secteur nouvellement classé en zone UHv est séparé de l'A40 par un mur anti-bruit et qu'un arrêté préfectoral limite la vitesse maximum autorisée à 110 km/heure du 1^{er} novembre au 30 avril ;

Considérant que l'OAP n°1 est située entre environ 95 et 170 m de l'axe de l'A40, sans mur anti-bruit ; que l'habitation la plus proche de l'A40 dans la zone UHv actuelle est située à environ 60 m de l'axe de l'autoroute (parcelle B1766), avec mur anti-bruit ; que ces deux secteurs sont référencés en zone altérée (orange) au regard de la pollution du bruit et de l'air sur le site de l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales ([Orhane²](#)) ;

Considérant que, pour leur part, la dépendance du domaine autoroutier et la parcelle B1774 (La Poste) reclassées en zone UHv sont respectivement situées entre environ 17 et 38 mètres et 21 et 58 mètres de l'axe de l'A40, avec un mur anti-bruit ; et sont référencées en zone très dégradée (violet) au regard de la pollution du bruit et de l'air sur le site de l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ;

Considérant que dans un courriel du 12 juin 2023, la commune précise que le reclassement de cet espace en zone UHv (environ 1 450 m²) s'inscrit dans un important projet de densification et réhabilitation du centre-bourg qui est encore en phase d'étude avec le concours du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ; que ce projet n'est pas abouti à ce stade et ne fait pas en conséquence l'objet d'un encadrement par une OAP, mais qu'il est d'ores et déjà projeté d'instituer une zone tampon le long de l'A40 pour organiser une implantation des bâtiments en retrait de l'infrastructure autoroutière ;

Considérant que le règlement écrit en vigueur énonce qu'en agglomération la distance de recul est fixée à 5 m par rapport aux limites des emprises et voies publiques existantes ou à créer, sous réserve des marges de reculement éventuelles indiquées dans le règlement graphique (article 6.UH), lesquelles ne sont pas reportées sur le règlement graphique en vigueur ; que le projet d'évolution de PLU transmis ne prévoit pas de distance de recul pour l'implantation des constructions à usage d'habitation par rapport à l'A40 dans le secteur nouvellement classé en zone UHv situé en agglomération ;

Considérant que le dossier transmis n'établit pas que l'évolution projetée du PLU ne risque pas d'exposer une population supplémentaire aux pollutions du bruit et de l'air, ni que le mur anti-bruit situé le long de l'A40 et la limitation de vitesse sont suffisants pour préserver la population de ces pollutions ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et

2 Cet observatoire utilise six types de zones : très peu altérée (vert), peu altérée (jaune), altérée (orange), dégradée (rouge), très dégradée (violet) et hautement dégradée (pourpre).

programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- établir l'état initial mesuré de la pollution de l'air et du bruit dans le secteur nouvellement classé en zone UHv situé entre environ 17 et 58 m de l'axe de l'A40 ; présenter les caractéristiques du mur anti-bruit existant et analyser son efficacité ainsi que de celle de la limitation de vitesse pour de nouvelles constructions à usage d'habitation dans cette zone au regard de ces enjeux environnementaux ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences notables sur l'environnement de la modification et les mesures de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre